

ART. 3. Ne pourront être colportées, sous peine de confiscation, que des marchandises appartenant à des personnes patentées.

Fait à Papeete, le 6 septembre 1847.

Signé : LAVAUD.

ARRÊTÉ N° 118

CONCERNANT LE MODE DE RÉGULARISATION DE TOUS ACTES D'ACHATS OU DE VENTE D'IMMEUBLES SIS A PAPEETE ET MOOREA.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Vu la nécessité de constituer la propriété sur des bases fixes et de régulariser les mutations qui s'opèrent par la transmission des immeubles acquis par des Français ou des étrangers ;

Vu l'opportunité de décharger le trésor des frais d'enregistrement et autres, qui ne peuvent rester à la charge du Directeur de l'enregistrement ;

En vertu de l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Tous actes ou contrats constatant la propriété d'immeubles sis dans les Iles de Taïti et Moorea et appartenant à des Français ou à des étrangers, devront être présentés au bureau du trésorier colonial, faisant fonctions de Directeur de l'enregistrement, avant le 1^{er} janvier prochain, pour y être enregistrés sommairement.

En l'absence d'acte ou de contrat il y sera suppléé par une déclaration du propriétaire actuel, qui devra contenir les indications nécessaires pour établir la nature de la propriété, sa provenance et le mode d'acquisition. Cette déclaration, qui devra être certifiée véritable par le juge du district, sera enregistrée sommairement comme un acte ou contrat véritable.

ART. 2. Le Directeur de l'enregistrement devra avoir un registre coté et paraphé par le président du tribunal civil ; il enregistrera sommairement sur ce registre les actes, contrats ou déclarations qui lui seront présentés. Un numéro d'ordre sera affecté à chaque enregistrement ; ce numéro et le folio du registre seront portés en marge de l'acte présenté, avec le reçu de la somme perçue pour le droit, dont il sera fait mention ci-après. La somme perçue sera également mentionnée sur le registre, au-dessous du numéro d'ordre, à la suite ou en regard de l'enregistrement.

ART. 3. L'enregistrement sommaire portera le nom du propriétaire